

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00186

Numéro SIREN : 542 010 053

Nom ou dénomination : ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2020 sous le numéro de dépôt 27655

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/27655

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 542 010 053

N° gestion : 1980 B 00186



ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE
Société Anonyme au capital de 98 337 521,70 euros
Siège Social : 20 Rue Paul Héroult (92000) NANTERRE
R.C.S. NANTERRE 542.010.053

Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 17 juin 2020 a adopté la résolution suivante :

statuts de la société pour permettre la consultation écrite du Conseil d'Administration en application du Code de commerce)

En application des conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales et la prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, conformément à l'article L. 225-37 du Code de Commerce, et par l'article 15 de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et de modernisation des lois relatives aux sociétés commerciales, les dispositions suivantes :

Le Conseil d'Administration à prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions prévues à l'article L. 225-37 du Code de commerce ; et

Le Conseil d'Administration à modifier à l'alinéa 4 de l'article 19 des statuts de la société comme suit :

Le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions prévues à l'article L. 225-37 du Code de Commerce, et par l'article 15 de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et de modernisation des lois relatives aux sociétés commerciales, les dispositions suivantes :

Le Conseil d'Administration à modifier l'article 19 des statuts de la société comme suit :

Le Conseil d'Administration à modifier l'article 19 des statuts de la société comme suit :

Le Conseil d'Administration à modifier l'article 19 des statuts de la société comme suit :

Le Conseil d'Administration à modifier l'article 19 des statuts de la société comme suit :

Le Conseil d'Administration à modifier l'article 19 des statuts de la société comme suit :

Adoptée à la majorité de 11 002 892 voix pour (0 voix contre)

Adoptée à la majorité de 11 002 892 voix pour (0 voix contre)

En application des conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales et la prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, compte tenu de la réforme introduite par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et de modernisation des lois relatives aux sociétés commerciales, les dispositions suivantes :

Le Conseil d'Administration à modifier l'article 19 des statuts de la société comme suit :

Le Conseil d'Administration à modifier l'article 19 des statuts de la société comme suit :

s

Le Conseil d'Administration à modifier l'article 19 des statuts de la société comme suit :

En application de l'article 29 ci-dessous, le Conseil confie à un ou plusieurs administrateurs des missions et autorise le remboursement de leurs frais réels et leur allouer une rémunération spéciale. Les rémunérations sont soumises à la procédure prévue à l'article suivant. » ; Et



« Article 44 – Assemblée ordinaire – Compétence

4. – L'Assemblée ordinaire nomme et révoque les administrateurs.

Elle ratifie les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, elle fixe la rémunération des administrateurs et verse aux administrateurs au titre de leurs fonctions.

Elle nomme les commissaires aux comptes ».

Cette résolution a été adoptée à la majorité de 11 002 892 voix pour (0 voix contre

Nanterre, le 22 juin 2020



Antoine du Guerny
Président du Conseil d'Administration et Directeur Général d'Esso S.A.F.



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/27655

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 542 010 053

N° gestion : 1980 B 00186



ne à l'original le 22 juin 2020

Administration et Directeur Général d'Esso S.A.F.



**SOCIETE
ANONYME
FRANÇAISE**

**SOCIETE
DU GROUPE
EXXONMOBIL**

Capital € 98 337 520,70
Siège Social :
20 rue Paul Hérault
92000 Nanterre

Statuts

Juin 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. V. V.", written over a horizontal line.



[Handwritten signature]

Bureau.....	Art. 18
Réunions du Conseil.....	Art. 19
Procès-verbaux.....	Art. 20
Pouvoirs	Art. 21
Rémunérations.....	Art. 22
Conventions soumises à autorisation	Art. 23
Conventions interdites	Art. 24
Responsabilité	Art. 25



[Handwritten signature]

TITRE V
DIRECTION GENERALE

Directeur général
Directeurs généraux délégués
Responsabilité
Missions spéciales
Cautions, avals et garanties.....

TITRE VI
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination
Attributions
Responsabilité

TITRE VII
ASSEMBLEES GENERALES

Définitions
Convocations
Ordre du jour.....
Participation aux assemblées
Bureau.....
Feuille de présence.....
Procès-verbaux.....
Quorum
Vote
Assemblée ordinaire – Réunion.....
Assemblée ordinaire – Compétence.....
Assemblée ordinaire – Quorum et majorité
Assemblée extraordinaire – Compétence.....
Assemblée extraordinaire – Quorum et majorité.....

TITRE VIII
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Compétence.....
Fusion

TITRE IX
COMPTES SOCIAUX

Exercice social.....
Documents comptables
Bénéfice et dividendes.....

TITRE X
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution anticipée.....
Pertes.....
Liquidation.....



[Signature]

SOCIETE
ANONYME
FRANÇAISE

SOCIETE
DU GROUPE
EXXONMOBIL



Capital € 98 337 521,70

Siège Social :

20 rue Paul Hérault

92000 Nanterre

STATUTS

TITRE PREMIER Caractères spécifiques

ARTICLE 1

Forme

Forme anonyme.

ARTICLE 2

Dénomination

Dénomination ESSO Société Anonyme Française.

ARTICLE 3

Objet

Objet, tant en France que dans tous pays :

l'exploitation, le raffinage, la fabrication et le commerce de tous hydrocarbures, huiles et dérivés, ainsi que de leurs sous-produits, dérivés et succédanés, soit pour leur vente, soit à la commission, soit en participation ou autrement ;

l'exploitation, la gérance de tous entrepôts d'hydrocarbures et carburants, sous-produits et succédanés ;



— toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rapportant aux objets transport par toutes voies, à la distribution, à l'emmagasiner et au pesage des

— la recherche, l'acquisition, la location, l'exploitation, la vente de tous gisements concessions d'huiles minérales ou combustibles quelconques ;

— toutes opérations d'armement maritime ou fluvial, notamment l'accès à l'affrètement à temps ou au voyage, la transformation, la réparation et l'exploitation long cours ou au cabotage et de tous bateaux ;

— la fabrication, la vente, l'achat, l'entretien et en général le commerce d'automobiles et d'appareils d'entretien, la fourniture de produits et de services

— l'exercice de toute autre activité de nature à faciliter, directement ou indirectement, le développement des activités principales de la Société.

2. — Pour la réalisation de l'objet ainsi défini, la Société peut utiliser tous moyens suivants :

— l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la prise à bail avec ou sans des mêmes immeubles, leur administration, l'édification, la transformation et les constructions ;

— le dépôt, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la concession d'exploitation brevets, droits de brevets, procédés, marques, dessins, modèles et autres droits intellectuels ;

— la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés

ARTICLE 4

Siège

Le siège social est établi au :

20 rue Paul Héroult - 92000 NANTERRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département voisin sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution en septembre 1929, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



ARTICLE 6

Capital social

98 337 521,70 euros et divisé en 12 854 578 actions de 7,65 euros chacune,

ARTICLE 7

Historique de la Société et apports

ons qui était à l'origine de 500 Francs a été porté à 1.000 Francs par décision de
extraordinaire du 22 décembre 1948 et à 2.000 Francs par décision de
extraordinaire du 10 novembre 1949.

l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1950, il a été procédé au
ire des actions dans les conditions prévues par la loi à raison de deux actions
ncs nominal contre cinq actions anciennes de 2.000 Francs nominal.

ntérieurement à cette décision :

ent le capital originaire de 20.000.000 de francs ;

ent l'augmentation de capital de 30.000.000 de francs réalisée par l'Assemblée
e des actionnaires du 9 décembre 1931 ;

ient l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs réalisée par l'Assemblée
e du 28 décembre 1934 ;

nt un capital de 141.103.500 francs ont été attribuées à la Société anonyme dite
ompany, société anonyme française », au capital de 73.337.500 francs, dont le
is, avenue des Champs-Élysées, n° 82, en rémunération de l'apport effectué à
té, de tout son actif social existant au 31 décembre 1935, sans aucune exception
r la Société absorbante de payer tout le passif de la Société absorbée, ainsi que
et de liquidation, ledit apport-fusion résultant d'un acte reçu par Me BARILLOT,
décembre 1936 ;

nt un capital de 256.752.000 francs ont été attribuées à la Société anonyme dite
les Pétroles, société anonyme », au capital de 142.640.000 francs, dont le siège
ue des Champs-Élysées, n° 82, en rémunération de l'apport effectué à titre de
tout son actif social existant au 31 décembre 1935 (augmenté du produit d'une
al réalisée depuis cette date), sans aucune exception ni réserve, à charge par la
payer tout le passif de la Société absorbée, ainsi que ses frais de dissolution et
port-fusion résultant d'un acte reçu par Me BARILLOT, notaire à Paris, le 16

nt l'augmentation de capital de 107.144.500 francs décidée par l'Assemblée
des actionnaires du 19 août 1937 ;

capital de 30.000 francs ont été attribuées à la Société anonyme dite « Société
s », au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social était à Paris, avenue
n° 82, en rémunération partielle de l'apport effectué à titre de fusion à la Société,
existant au 31 décembre 1938, sans aucune exception ni réserve, à charge par
de payer tout le passif de la Société absorbée, ainsi que ses frais de dissolution
s impôts pouvant être dus au jour de la fusion ou à son occasion, ledit apport-
te reçu par Me BARILLOT, notaire à Paris, le 5 avril 1939 ;

n capital de 9.000 francs ont été attribuées à la Société anonyme dite
vel Frères », au capital de 10.008.000 francs, dont le siège social était à Paris,



avenue des Champs-Élysées, n° 88, en rémunération partielle de l'apport effectif de la Société, de tout son actif social existant au 31 décembre 1938, sans aucune charge par la Société absorbante de payer tout le passif de la Société absorbée en dissolution et de liquidation, et tous impôts pouvant être dus au jour de la fusion ou de l'apport-fusion résultant d'un acte reçu par Me BARILLOT, notaire à Paris, le 3 novembre 1938 ;

4.235.273 représentant un capital de 2.117.636.500 francs ont été attribués aux actionnaires par suite de l'incorporation au capital d'une partie de la réserve spéciale décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 26 février 1946 ;

139.257 représentant un capital de 69.628.500 francs ont été attribuées à la « Compagnie Générale des Pétroles pour l'Eclairage et l'Industrie », au capital de laquelle le siège social était à Marseille, 2, rue Fongate, en rémunération de l'apport-fusion à la Société, de tout son actif social existant au 31 décembre 1946, sans charge par la Société absorbante de payer tout le passif de la Société absorbée en dissolution et de liquidation, ledit apport-fusion résultant d'un acte reçu par Me BARILLOT, notaire à Paris, le 22 décembre 1947 ;

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1947, le capital social a été augmenté de 2.792.304.000 francs par incorporation au capital d'une somme de 2.792.304.000 francs sur la réserve spéciale de réévaluation. Cette augmentation a été réalisée par l'augmentation nominale des actions de 500 francs à 1.000 francs.

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1948, le capital social a été augmenté de 5.584.608.000 francs par incorporation à ce capital d'une somme de 5.584.608.000 francs sur les réserves. Cette augmentation a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions de 1.000 à 2.000 francs.

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1949, le regroupement des actions, le Conseil d'Administration a été autorisé à racheter en Bourse les actions de 11.169.216.000 francs à 11.169.200.000 francs par rachat en Bourse et annulation de la valeur nominale de 2.000 francs.

Dans sa délibération du 19 avril 1956, le Conseil d'Administration agissant en vertu d'une autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 1949, le capital social de 11.169.200.000 francs à 17.870.720.000 francs par l'incorporation d'une somme de 6.701.520.000 francs prélevée sur les réserves et les bénéfices reportés, en plus de l'augmentation, il a été créé 1.340.304 actions nouvelles de 5.000 francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de 3 actions nouvelles pour 10 anciennes.

Dans sa délibération du 20 juin 1957, le Conseil d'Administration agissant en vertu d'une autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 1949, le capital social de 17.870.720.000 francs à 31.273.760.000 francs par l'incorporation d'une somme de 13.403.040.000 francs prélevée sur les réserves et les bénéfices reportés, en plus de l'augmentation, il a été créé 2.680.608 actions nouvelles de 5.000 francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de 3 actions nouvelles pour 10 anciennes.

Dans sa délibération du 2 septembre 1958, le Conseil d'Administration agissant en vertu d'une autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 1949, a réduit le capital social à 31.273.740.000 francs par l'annulation de 4 actions nominales rachetées en Bourse.

En vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 1958, le capital social a été porté de 31.273.740.000 francs à 36.486.030.000 francs par la création d'actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et souscrites par les actionnaires existants, le nombre des actions nouvelles étant de 1.072.206 actions, à savoir : 5.797.983 à 5.797.986 et 6.254.753 à 7.297.206.



cision du Conseil d'Administration en date du 1^{er} septembre 1960, prise en
ation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même
porté de 364.860.300 francs à 416.983.200 francs par la création de 1.042.458
50 francs chacune, entièrement libérées et souscrites en numéraire, numéros

sion de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1963, le capital social a
00 francs à 416.983.000 francs par l'annulation de 4 actions de 50 francs nominal

sion de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1963, le capital social a
00 francs à 595.690.000 francs par l'incorporation au capital d'une somme de
levée sur les réserves. Pour réaliser cette augmentation, il a été créé 3.574.140
0 francs chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires
actions nouvelles pour 7 actions anciennes.

sion de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1969, le capital
5.690.000 francs à 595.898.000 francs à la suite de la fusion-absorption réalisée
Immobilière Courbevoie Défense (CICODE) en vertu d'un acte reçu par Me
IS, notaire à Paris, le 25 septembre 1969. Cette augmentation a été réalisée par
actions nouvelles de 50 francs chacune, entièrement libérées, numérotés de
960, attribuées aux associés de ladite société civile. Esso Standard Société
ayant pour sa part renoncé à l'attribution de ses propres titres à laquelle sa
ciété civile lui aurait donné droit.

loi du 30 décembre 1981 relative au régime des valeurs mobilières, les actions
es.

sion de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2000 et d'une décision du
n du 22 novembre 2000, le capital social a été converti de francs en euros, à
2000, par voie de conversion de la valeur nominale de chacune des 11.917.960
capital de 50 francs à un montant arrondi à 7,65 euros, par voie d'augmentation
ment sur les réserves à hauteur de 328.329,53 euros.

n de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2003, le capital social a été
e de 7.165.127,70 euros et porté de 91.172.394 euros à 98.337.521,70. euros
sorption de la société MOBIL OIL FRANÇAISE par la Société. Cette augmentation
e par la création de 936 0618 actions nouvelles de 7,65 euros de valeur nominale
libérées, attribuées aux associés commanditaires de ladite société MOBIL OIL

TITRE II

Actionnaires

ARTICLE 8

Droits et obligations des actionnaires

ne action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

nnaire n'est tenu que de libérer le montant du nominal de son action et
rime d'émission ; il n'est pas tenu du passif de la Société.

s ont les mêmes droits dans le partage des bénéfices, du capital et du boni de
llement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires. Ils supportent les mêmes
itaires indivis d'actions sont tenus d'exercer leurs droits par l'intermédiaire d'un
un mandataire unique.



4. – Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire aux assemblées générales. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres en nombre inférieur à ce exercer ces droits, faire leur affaire personnelle du groupement ou de l'achat d droits nécessaires.

5. – Les actionnaires exercent leurs droits de communication et d'information fixées par la législation en vigueur.

6. – Le droit de vote attaché aux actions de la société est proportionnel à la qu représentent et chaque action de la société donne droit à une voix. Les actions d les actions de la société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cad de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ne bér vote double conformément au dernier alinéa de l'article L225-123 du Code de co

TITRE III

Actions

ARTICLE 9

Forme

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Toutefois nominatives les actions de numéraire jusqu'à leur libération intégrale.

ARTICLE 10

Inscription en compte

Les actions sont inscrites à des comptes ouverts au nom de leur propriétaire, la Société émettrice ou son mandataire ou par un intermédiaire financier habili fixées par la législation en vigueur.

Des attestations d'inscription en compte seront délivrées à leurs frais aux ac la demande.

ARTICLE 11

Transmission et mutation

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au virement de compte à compte sur ordre de mouvement signé par le cédant ou s

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles s

ARTICLE 12

Restrictions légales aux cessions

Les actions sont librement négociables, sauf dans le cas suivant : les ac versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13



Libération des actions

tion de capital, les conditions dans lesquelles les actions seront libérées et les spect de ces conditions seront décidées par l'Assemblée générale extraordinaire par la loi.

ARTICLE 14

Obligations

s obligations par décision de l'Assemblée générale ordinaire qui fixe ou délègue ation le soin de fixer les modalités et les garanties éventuelles de l'émission.

ssemblée générale extraordinaire, il peut être émis des obligations convertibles ables contre des actions.

ARTICLE 14 BIS

Détenteurs de titres

droit de demander à tout moment, à ses frais, à l'organisme chargé de la s, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et rs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres ires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, titres peuvent être frappés.

TITRE IV

Conseil d'Administration

ARTICLE 15

Composition du Conseil

administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au mbres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

morale peut être nommée administrateur, mais elle doit désigner une personne n représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Il est pourvu emplacement par la personne morale, en cas de révocation, décès ou démission

la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail i effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail rs des administrateurs en fonction.

l administrateur représentant les salariés doit être nommé en application de Code de commerce, celui-ci est désigné pour une durée de quatre ans par e ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées L2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, st situé sur le territoire français. Son mandat est renouvelable une seule fois. rateurs représentant les salariés doivent être nommés, ils sont désignés pour ar chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu les plus de suffrage ces élections. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Le Conseil avec faculté de délégation, fixer les modalités pratiques de cette désignation, si



ARTICLE 16

Nomination

1. – Les administrateurs sont nommés pour une durée d'un an, courant d'un exercice ordinaire à la suivante.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ordinaire.

2. – Au cas où un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviendraient vacants aux assemblées générales, par suite de démission ou de décès, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois lorsque le nombre des administrateurs est tombé à trois.

Les nominations provisoires ainsi intervenues sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire. Cependant, si celles-ci ne sont pas ratifiées, les décisions du Conseil n'en sont pas moins valables.

3. – Nul ne peut être élu ou coopté à un poste d'administrateur s'il doit atteindre dix ans dans le courant de l'année civile où se situerait cette nomination ou si la disposition est applicable au représentant permanent d'une personne morale adhérente.

ARTICLE 17

Actions des Administrateurs

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions pendant tout son mandat.

ARTICLE 18

Bureau

1. – Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui dirige le Conseil d'Administration physique.

Le Président est élu pour la durée de ses fonctions d'administrateur. Il est tenu de justifier de sa qualité et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Nul administrateur ne peut être élu aux fonctions de Président s'il a atteint cinquante ans.

2. – Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. – Le Président a droit à une rémunération dont le montant ou les modalités de paiement sont fixés par le Conseil. Le Conseil fixe également les éléments de la rémunération.



chement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut
nt un administrateur dans ses fonctions. Ce dernier exerce les fonctions au
Administration.

istration fixe la rémunération de l'administrateur remplaçant provisoirement le
conditions accessoires de cette rémunération

Administration peut également désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-

l'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors des

ARTICLE 19

Réunions du Conseil

Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au
ut autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Administration est réuni sur convocation de son Président, d'un des vice-présidents
Administrateur délégué dans les fonctions de président.

Administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent demander au
er celui-ci sur un ordre du jour déterminé, s'il n'a pas été réuni depuis plus de

eut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du

res hypothèses, le Président est lié par les demandes et doit procéder à la
l.

est faite par lettre ou par tout moyen de communication et contient l'ordre du
ion.

ateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de la représenter par lettre
Toutefois, ce pouvoir n'est valable que pour une seule séance et un mandataire
un autre administrateur.

ère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est
prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de
du président est prépondérante.

administrateur peut participer au Conseil d'Administration par voie de
out autre moyen de communication permettant son identification, tels que prévus
n vigueur. Dans ce cas, il est réputé présent pour le calcul du quorum et de la
ces procédés ne peuvent être utilisés pour les décisions de nomination ou
t, de fixation de sa rémunération, de nomination, révocation et de fixation de la
eur général et des Directeurs généraux délégués, l'établissement des comptes
s consolidés et du rapport de gestion.

stration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les
attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

e provisoire de membres du Conseil ;

cautions, avals et garanties ;



— modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité législatives et réglementaires ;

— convocation de l'Assemblée générale ; et

— transfert du siège social dans le même département.

5. — Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président, l'administrateur délégué dans les fonctions de président ou, à défaut, un administrateur désigné par le Conseil d'Administration en son sein.

6. — Les délégués du Comité d'Entreprise sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration dans les conditions qu'indiquées plus haut : ils y assistent avec voix consultative.

ARTICLE 20

Procès-verbaux

1. — Il est tenu un registre de présence, signé par tous les administrateurs et l'administrateur délégué participant à une séance du Conseil d'Administration.

2. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux retracent de façon succincte les délibérations et décisions prises par le Conseil d'Administration, signés par le président de séance et un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, l'administrateur délégué, le directeur général, l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, le secrétaire général ou un autre mandataire spécial ; les mentions figurant dans ces copies ou extraits certifiés attestent de la véracité de leurs énonciations.

ARTICLE 21

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et la met en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et prend les délibérations les affaires qui la concernent.

Pour l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications d'ordre administratif et financier qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 22

Rémunérations

1. — Le Conseil d'Administration peut recevoir une somme fixe annuelle en rémunération de leurs fonctions, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale. Le Conseil répartit librement entre ses membres cette somme.



conformément à l'article 29 ci-dessous, le Conseil confie à un ou plusieurs missions ou mandats particuliers, il peut autoriser le remboursement de leurs frais de rémunération spéciale. Dans ce dernier cas, les rémunérations sont soumises à l'article suivant.

ARTICLE 23

Conventions soumises à autorisation

On intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société a contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise e du Conseil d'Administration.

me des conventions auxquelles une des personnes citées à l'alinéa précédent essée.

mises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une eur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs riétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

la mise en œuvre des principes ainsi posés, tout administrateur, Directeur général délégué doit faire connaître, soit à son entrée en fonctions, soit dans les tion dans une autre entreprise, les fonctions qu'il y exerce et qui sont susceptibles o des dispositions précédentes.

Conseil d'Administration et l'administrateur, le Directeur général ou le Directeur ssé sont tenus d'informer le Conseil dès qu'ils ont connaissance d'une convention s dispositions.

Administration autorise la conclusion et la signature de la convention visée. ssé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions ainsi i d'un mois à compter de leur conclusion.

ux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui

s autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées ale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf cas d'annulation pour fraude : désapprobation, la responsabilité des personnes intéressées peut être mise en mageable à la Société.

ns qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des t conclues à des conditions normales.

nt toutefois communiquées aux commissaires aux comptes et aux membres du n. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 24

Conventions interdites

administrateurs, autres que les personnes morales, aux directeurs généraux et aux ents des personnes morales administrateurs, de contracter de façon directe ou



indirecte et sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25

Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives relatives à la gestion applicable aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes de gestion.

TITRE V

Direction générale

ARTICLE 26

Directeur général

1. – La Direction Générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale statuant à la majorité simple. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix par la loi définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Il ne peut être nommé qu'un seul Directeur général dans la société.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de Directeur général s'il a atteint l'âge de 70 ans.

2. – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, à titre de règle interne, le Conseil d'Administration peut limiter certains pouvoirs du Directeur général en telle ou telle matière.

3. – Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

4. – Le Conseil détermine la rémunération du Directeur général ainsi que les avantages attachés à ses fonctions.



ARTICLE 27

Directeurs généraux délégués

du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général

teur généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

mmé aux fonctions de Directeur général délégué s'il a atteint l'âge de soixante-

le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée aux Directeurs généraux délégués.

éraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le

du Directeur général, le Conseil d'Administration peut procéder, à tout moment, recteurs généraux délégués. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste lieu à dommages-intérêts.

ecteur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs nservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions u nouveau Directeur général.

rmine la rémunération des Directeurs généraux délégués ainsi que les avantages leurs fonctions.

ARTICLE 28

Responsabilité

al et les Directeurs généraux délégués sont responsables, individuellement ou administrateurs, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des ions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 29

Missions spéciales

istration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs nécessaires à un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les attir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

ARTICLE 30

Cautions, avals et garanties

ministration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut ngagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la onné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, il d'Administration est requise dans chaque cas.



Les autorisations données conformément à l'alinéa ci-dessus sont valables encore qu'elles habilitent le Directeur général à engager la Société pour une durée

2. – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Directeur général peut, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou gages de la Société, sans limitation de montant.

3. – Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs définis aux paragraphes

TITRE VI

Commissaires aux comptes

ARTICLE 31

Nomination

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes élus par l'Assemblée générale ordinaire et par un ou plusieurs commissaires suppléants élus aux mêmes conditions.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils

En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par la justice.

ARTICLE 32

Attributions

La mission des commissaires aux comptes est définie par la loi.

Ils peuvent agir séparément mais sont tenus d'établir un rapport commun à l'Assemblée générale de la Société.

Ils rendent compte de leur mandat à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils présentent, s'il y a lieu, des rapports spéciaux en cas d'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 33

Responsabilité

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII

Assemblées Générales

ARTICLE 34

Définitions



actives des actionnaires sont prises en assemblées générales, qualifiées ordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

tenu des assemblées dites « mixtes » où sont portées à l'ordre du jour des à la compétence d'une Assemblée ordinaire et d'une Assemblée extraordinaire. le quorum et la majorité nécessaires pour la validité de la tenue de l'assemblée sont les règles respectivement applicables à chaque catégorie de décisions

des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, es.

ARTICLE 35

Convocations

s générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, sauf dans le cas

s d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans

ons ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième prorogation.

ont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du et dans le « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ». En outre, les de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation sont ée par lettre ou par un moyen électronique de communication.

ocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour

ARTICLE 36

Ordre du jour

est arrêté par l'auteur de la convocation.

u plusieurs actionnaires, possédant au moins le nombre d'actions exigé par la quérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

é doit publier au « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires », trente jours au e l'assemblée, un avis contenant le texte des projets de résolutions qui seront r le Conseil d'Administration.

scription de projets résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le mpter de la publication de cet avis.

ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. n toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur

eut être modifié, en cas de prorogation de l'assemblée, ni si elle est réunie sur



ARTICLE 37

Participation aux assemblées

1. — Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales sur son identité et de la propriété de ses titres conformément aux modalités prévues par la convocation.

2. — Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente des parts ou actions. Les réserves des dispositions légales applicables aux assemblées générales approuvant l'évaluation d'apports en nature ou l'octroi d'avantages particuliers.

3. — Le droit de participer à l'assemblée générale appartient à l'usufruitier des parts ou actions, aux titulaires des parts ou actions ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires des propriétaires des titres remis en gage.

4. — Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales ou par un autre actionnaire.

5. — Les représentants légaux des incapables assistent en leur lieu et place. Les personnes morales de droit privé ou de droit public sont représentées par quiconque elles désignent pour le faire, ou par un mandataire.

6. — Tout actionnaire peut participer aux assemblées par voie de visioconférence ou de communication permettant son identification, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38

Bureau

1. — Les assemblées sont présidées par le président, ou un vice-président, ou un délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation de l'assemblée par les commissaires aux comptes ou le juge de commerce, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

2. — Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée, acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix. Le président et les scrutateurs sont élus par l'assemblée. Le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il est assisté des scrutateurs pour le compte des votes émis.

Le bureau dans son entier vérifie et signe la feuille de présence et le procès-verbal.

ARTICLE 39

Feuille de présence

Il est tenu, pour chaque assemblée, une feuille de présence comportant les noms et domiciles des actionnaires présents, mandataires ou représentés, ainsi que le nombre de parts ou actions qu'ils possèdent. Les pouvoirs doivent y être annexés.

La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et mandataires ou représentés, et par le bureau de l'assemblée.



ARTICLE 40

Procès-verbaux

ns des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, couchés
egistre spécial.

x sont signés par les membres du bureau.

verbaux comportent les mentions nécessaires à l'identification de chaque
des débats et le texte des résolutions votées par l'assemblée.

extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont signés par le
strateur exerçant les fonctions de directeur général, le secrétaire de l'assemblée
ECIAL.

ARTICLE 41

Quorum

ulé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des
t de vote : actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas
s achetées par la Société.

présents pour le calcul du quorum les actionnaires qui participent à l'assemblée
i par des moyens de télécommunication permettant leur identification tels que
tation en vigueur.

exclues du calcul du quorum, soit pour toute l'assemblée, soit pour un vote
privées du droit de vote parce qu'elles appartiennent à un actionnaire intéressé
ainsi :

partenant au bénéficiaire d'un avantage particulier, ou à un apporteur, ou au
nciation à droit préférentiel de souscription dans les Assemblées extraordinaires

partenant à une des personnes visées à l'article 23 lors de la ratification de la
nt en Assemblée ordinaire.

ARTICLE 42

Vote

n levée ou par assis et levé, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée.

ut voter par correspondance au moyen d'un formulaire selon les modalités fixées
ueur.

majorités, il est tenu compte des abstentions ou des bulletins blancs qui sont
osants.

pour le calcul des majorités les actionnaires qui participent à l'assemblée par
des moyens de télécommunication permettant leur identification tels que prévus
n vigueur.



ARTICLE 43

Assemblée ordinaire – Réunion

1. – L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

2. – L'Assemblée ordinaire est réunie une fois par an, dans les six mois de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et sur les comptes des commissaires aux comptes et les décisions nécessaires à l'administration de la Société.

Elle peut être convoquée, en outre, à titre exceptionnel, à n'importe quel moment pour prendre les décisions de sa compétence.

3. – L'Assemblée ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration. En son dernier, elle peut l'être par les commissaires aux comptes ou par un mandataire en justice.

ARTICLE 44

Assemblée ordinaire – Compétence

1. – L'Assemblée ordinaire prend connaissance des comptes annuels consolidés qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration : elle approuve les comptes après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes.

2. – L'Assemblée ordinaire statue sur l'affectation et la répartition des réserves, éventuellement, l'emploi ou l'affectation des primes d'émission ou des réserves.

3. – L'Assemblée ordinaire statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve ou désapprouve les conventions qui y sont mentionnées ; à l'égard de la procédure n'a pas été régulière, elle peut couvrir toute nullité encourue de ce chef.

Elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs.

4. – L'Assemblée ordinaire nomme et révoque les administrateurs.

Elle ratifie les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration et de la rémunération versée aux administrateurs au titre de leurs fonctions.

Elle nomme les commissaires aux comptes.

5. – L'Assemblée ordinaire autorise les émissions d'obligations, à l'exclusion d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions : elle autorise de sûretés particulières à leur conférer.

Et, d'une manière plus générale, elle statue sur tous les objets qui n'emportent pas de modification des statuts et qui ont été régulièrement portés à son ordre du jour.

ARTICLE 45

Assemblée ordinaire – Quorum et majorité

1. – L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne décide que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions au vote.



ale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le
sentées.

e l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent
ts ou représentés.

ARTICLE 46

Assemblée générale extraordinaire – Compétence

ale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, peut apporter aux
s toutes modifications, quelles qu'elles soient : toutefois, elle ne peut, si ce n'est
nnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations
ement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 47

Assemblée extraordinaire – Quorum et majorité

énérale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement
présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit

ème convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer
lits actionnaires représentent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

er quorum, elle peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus,
ème.

de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers
t les actionnaires présents ou représentés.

aux dispositions précédentes, l'Assemblée générale extraordinaire, statuant sur
nt à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
e quant au quorum et à la majorité aux mêmes dispositions que les Assemblées

TITRE VIII

Modifications du capital social

ARTICLE 48

Compétence

ale extraordinaire est seule compétente pour décider dans les conditions fixées
fication du capital, sous quelque forme que ce soit, et notamment :

capital par apports en numéraire, par incorporation de réserves, par apports en

tal ;

ctions convertibles ou échangeables.



Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'opération, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire est également compétente pour décider de l'augmentation ou du retrait du capital social au moyen des sommes distribuables.

ARTICLE 49

Fusion

1. — La Société peut fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés au sein d'un groupe. Elle peut absorber une ou plusieurs sociétés ou être absorbée par elle, avec ou sans apport.

2. — La décision est prise par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration et après audition d'un rapport des commissaires aux comptes et d'un commissaire aux apports.

TITRE IX

Comptes sociaux

ARTICLE 50

Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 51

Documents comptables

1. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan et le compte de résultat, ainsi que les éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le compte de gestion.

Il établit un rapport de gestion écrit.

2. — Les comptes annuels sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée générale, au vu du rapport du Conseil d'Administration, selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 52

Bénéfice et dividendes

1. — Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte nette est déterminée.

2. — Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.



tre obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital

able est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures
vu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

énérale a tous pouvoirs pour donner au bénéfice distribuable toute affectation de

nt décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la
nt expressément le ou les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut,
istration, mais la mise en paiement a lieu au plus tard neuf mois après la clôture
ogation judiciaire de ce délai.

Administration peut procéder, sous sa responsabilité et en conformité avec la
à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

TITRE X

Dissolution – Liquidation

ARTICLE 53

Dissolution anticipée

ale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la

ARTICLE 54

Pertes

res deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration
blée générale extraordinaire dans les délais fixés par la législation en vigueur à
a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

n de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu
tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 55

Liquidation

en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

rée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au
la Société.

ent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

e la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le
t nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La
eurs met fin aux fonctions des administrateurs.



3. — A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la liquidation » et tous actes et documents quelconques émanant de la Société devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

4. — Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au greffe du Tribunal de commerce.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation de l'Assemblée des actionnaires.

La clôture de la liquidation est publiée.

